AR Prefecture

006-210601365-20230628-2023280604-DE
Reçu le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOSPEL
SEANCE DU 28 JUIN 2023
L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE 28 JUIN A 20H30
Délibération 2023-28-06-04

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Mario LORENZI, Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration		Commentaires
			Donnée	Nom du Mandataire	
Christophe BRUNENGO	x				
Eliane ALBIN	x				
Renaud DETOEUF	x				
Martine FERRERO	x				
David BOUSSEAU	x				
Christine COSENTINO	x				
Michel POGGI	x				
Nicole RAIBAUT	x				
Martine CHAVONET	x				
Michel CHAMPOUSSIN	x				
Khédidja OUNIS VANPOUCHE	x				
Laurence GIRAUD	x				
Richard COLSON	x				
Livia VERET		x	x	Martine FERRERO	
Véronique TROCH	x				
Nicolas CROO		x			
Marianne GERMANO ORFAO	x				
Cyril BLANSCHE	x				
Nicolas REY		x			
Lucas CHAREF	x				
Jean-Pierre PEGLION	x				
Thierry GRIMONT	x				
Brigitte SCOTTO LOMASSèSE	x				
Jérôme BERETTI		x			
Christophe DECADI	x				
Eliane CAMOSSETTO MUNOZ	x				

Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF

Objet : Modification de la délibération 2017/31/03/014 portant sur le régime indemnitaire (IFSE) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise de la part fixe liée aux fonctions Exercées en vue de mettre en place d'une part IFSE supplémentaire de régie dans le cadre du RIFSEEP.

AR Prefecture

006-210601365-20230628-2023280604-DE
Reçu le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

Le RIFSEEP et indemnité des régisseurs

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes depuis le 31 décembre 2022.
Le niveau de responsabilité du régisseur doit donc être pris en compte et valorisé dans la part IFSE.
Possibilité de créer une « IFSE régie », la seule obligation est que la somme des deux ne dépasse pas le plafond lié au grade.
Celle-ci ne peut-être rétroactive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Considérant la délibération du conseil municipal du 31 mars 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP.
Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes du 3 septembre 2001 n'est plus cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n 2014-513 du 20 mai 2014.
Considérant qu'il convient de compléter la délibération antérieur portant sur la mise en place du RIFSEEP en instaurant une IFSE régie.

1. Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'IFSE régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires, contractuels détenteurs de fonctions de régisseur ou mandataire adjoint et bénéficiant d'un arrêté de nomination.
Elle est versée annuellement au prorata du temps de travail de l'agent, et en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions de l'agent régisseur.
Elle cesse d'être versée, à termes échu, à la date d'effet de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire ou mandataire adjoint.

AR Prefecture

006-210601365-20230628-2023280604-DE
Reçu le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

2. Les montants de la part « IFSE régie »

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en €)
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8800 €	1050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1500 000

		Commentaires
Pour	*24*	
Contre	*00*	
Absentions	*00*	

Le Maire,

Le secrétaire de séance